



Cumul d'activités

Rédigé par Béatrice BARENNES, secteur SNALC Communication

1. Principe de base du cumul d'activité au sein de l'EN :

Le principe de base selon lequel l'agent public, fonctionnaire ou contractuel, doit consacrer « l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées », comporte des exceptions mentionnées aux articles L123-2 à L123-8 du Code général de la fonction publique (anciennement article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983).

Cumuler son activité principale avec une activité secondaire comporte des avantages : compléter une rémunération en berne, exercer des tâches plus stimulantes ou amorcer en douceur une reconversion.

Rappelons néanmoins que la priorité de l'administration est de s'assurer du bon fonctionnement du service public et pas d'assurer un complément de revenu à ses agents. Dans un contexte de pénurie d'enseignants pallié par la multiplication d'HSA, son intérêt n'est donc pas forcément compatible avec celui de l'agent qui souhaite se mettre à temps partiel pour monter sa microentreprise de vente de bijoux faits main.



Comment, dès lors, éviter de voir sa demande de cumul d'activités retoquée dans « l'intérêt du service » ?

2. Quelles activités peuvent relever de la demande ?

2.1. Activités pouvant s'exercer sans demande d'autorisation :

- Gestion du patrimoine personnel ou familial ;
- Production autonome des œuvres de l'esprit (créations littéraires, photographiques...) sous condition du respect des droits d'auteur, de la discrétion et du secret professionnel. Ces œuvres doivent manifester la personnalité de leur auteur.

2.2. Activité devant faire l'objet d'une simple déclaration :

- Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but non lucratif pour les agents nouvellement recrutés, dans la limite d'un an renouvelable une fois, soit deux ans maximum ;
- Exercice d'une activité lucrative pour les agents exerçant à temps incomplet (quotité non choisie par des contractuels, AED, AESH par exemple).

2.3. Activités nécessitant une autorisation préalable :

- Activité dite « accessoire » pour tout agent à temps complet ou à temps partiel ;
- Création ou reprise d'une entreprise pour tout agent obligatoirement à temps partiel. L'autorisation est valable trois ans maximum, renouvelable une année, soit quatre ans maximum.

La réglementation¹ dresse la liste des activités accessoires qui peuvent être exercées par les agents de la fonction publique, sous le statut de micro-entrepreneur ou sous un autre régime :

- Activités d'enseignement
- Activités de formation
- Activité d'expertise
- Activité de conjoint collaborateur
- Activité d'aide à un proche

 Services à la personne ou la vente de biens fabriqués personnellement : micro-entreprise obligatoire.

¹ Article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

Pour les autres activités, le volume de ses activités annexes exercées déterminera la nécessité d'une création d'entreprise.

Les activités accessoires peuvent être exercées sous différentes formes juridiques : contrat de travail, vacation, intervenant à titre libéral, etc.

✓ Les agents publics peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, pièces de théâtre, bandes-dessinées, photos, etc...hors cadre commercial, commande, couverture événementielle...)

2.4. Fonctionnaires et contractuels à temps complet, exerçant à plein temps : cumul d'activité à titre accessoire uniquement.

Depuis le 21 avril 2016, il est interdit aux fonctionnaires de cumuler une activité privée lucrative à temps plein avec une activité publique à temps complet exercée à plein temps.

Le cumul d'activité avec une activité accessoire est autorisable par l'autorité hiérarchique : pour définir le caractère accessoire d'une activité, l'administration doit se fonder sur un faisceau d'indices comprenant notamment la nature et l'ampleur de l'activité privée lucrative envisagée.

Le cumul d'activité accessoire est toujours réalisé en dehors du temps de travail de l'agent.

Le cumul de plusieurs activités accessoires est autorisé

La durée du cumul est soumise à l'appréciation de l'autorité hiérarchique. Généralement autorisée pour un an, elle peut être renouvelée ou remise en cause, en fonction des besoins du service et du volume actualisé de l'activité.

Certaines activités ne peuvent être exercées que sous le régime du cumul pour création ou reprise d'entreprise².

2.5. Contractuels à temps incomplet, sur poste incomplet :

Plusieurs cumuls d'activité possibles, selon le temps exercé et le contrat.

2.6. Fonctionnaires et contractuels devant exercer à temps partiel pour reprise ou création d'entreprise

L'exercice à temps partiel est obligatoire dans le cadre d'une reprise ou création d'entreprise.

² Depuis la loi Pinel du 1er janvier 2016, il n'existe plus aucune différence entre auto-entrepreneur ou micro-entreprise. Les deux régimes ont été rassemblés pour former un seul statut : la micro-entreprise

La procédure est assez lourde :

Le temps partiel n'est plus de droit (l'employeur peut refuser, ce qui n'était pas le cas auparavant) et la demande doit être transmise à la Commission de déontologie, qui examinera la compatibilité du projet avec la nature des fonctions de l'agent.

L'autorité hiérarchique accuse réception de la demande puis notifie sa décision. Cependant, en l'absence de décision écrite dans un délai d'un ou deux mois (selon situation), la demande d'autorisation est considérée comme rejetée.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum), à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

À l'issue de cette période de trois ans :

L'agent public devra choisir entre reprendre ses fonctions administratives et cesser son activité annexe ou cesser ses fonctions administratives (démission, retraite, fin de contrat).

Pour poursuivre ses fonctions administratives, l'agent doit fournir tout document attestant de la cessation définitive de l'activité annexe (dissolution de l'entreprise, clôture des comptes etc...)

Une nouvelle demande de la part de l'agent pour le même motif ne peut valablement être satisfaite moins de trois ans après la fin d'un premier service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

3. En cas de doute, s'informer et se poser les bonnes questions

3.1. Les cumuls « classiques »

Beaucoup de dérogations sont facilement acceptées : vacances et colles dans le supérieur, corrections de copies du CNED, heures de formation dispensées dans un organisme public ou privé par exemple. Ces demandes, dans leur grande majorité, ne nécessitent pas que l'agent crée son autoentreprise.

D'autres demandes, plus atypiques, méritent davantage de réflexion pour déterminer précisément le régime d'autorisation concerné.

En cas d'hésitation entre les deux types de demandes d'autorisation néanmoins, il ne faut pas hésiter à faire preuve de bon sens ; signaler comme accessoire tout projet qui conduirait à doubler le salaire ou le temps de travail exposerait immanquablement à un avis défavorable du supérieur hiérarchique.

3.2. Les subtilités...

Qu'est-ce qu'une activité « accessoire » ?
Qu'est-ce que la « production des œuvres de l'esprit » ?

Exercer une activité à titre accessoire est la modalité de cumul la plus souple : en effet, elle peut s'exercer aussi bien à temps plein qu'à temps partiel et ce, sans limite de temps. Il est même possible d'en exercer plusieurs ! Il peut donc s'avérer particulièrement intéressant de choisir ce régime de dérogation.



La liste détaillée de ces activités figure à l'article 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020. Expertise et consultation, enseignement et formation, activité à caractère sportif ou culturel, aide à domicile, vente de biens produits par l'agent ..., la liste couvre un grand nombre de domaines susceptibles de concerner des professeurs, mais est néanmoins limitative. Il convient donc de s'assurer que l'activité envisagée en relève bien, tout en sachant que la législation sur le sujet est récente et soumise à de nombreuses interprétations.

En cas de doute, il est possible de saisir le référent déontologue de son académie et/ou le collège de déontologie de l'Éducation nationale. Instance créée par un arrêté du 5 avril 2018 en application de la loi de déontologie de 2016, ce collège d'experts est habilité à donner un avis sur la compatibilité de tout projet de cumul d'activités avec les droits et obligations du fonctionnaire. Sachant que tout manquement aux interdictions d'exercer une activité privée lucrative peut entraîner des sanctions administratives et le reversement des sommes indûment perçues, il ne faut pas hésiter à le solliciter.

La lecture de ses avis peut aussi s'avérer instructive. On y apprendra par exemple que guide de randonnée ou animateur de colonies de vacances sont des activités considérées comme accessoires « à caractère sportif et culturel » mais qu'il faut créer une microentreprise si on souhaite exercer ses talents de projectionniste de cinéma ou d'animateurs de soirée, ces activités relevant de la filière « technique ou de l'événementiel ».

Le photographe qui expose ses photos de montagne dans des galeries d'art peut le faire librement sous le régime de libre exercice des œuvres de l'esprit au sens des articles L112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle. En revanche, il doit solliciter un temps partiel pour création d'entreprise s'il monnaie régulièrement des prestations comme photographe de mariage.

Enfin, le professeur de français écrivain public à ses heures perdues, est aussi tenu de créer sa microentreprise : cette activité ne relève pas des activités accessoires et n'est pas considérée non plus comme une œuvre de l'esprit au sens de l'article L112-3.

La jurisprudence est encore embryonnaire et devrait évoluer au gré de demandes croissantes. Des questions nouvelles pourront alors émerger. Donner des cours de yoga devrait relever de la rubrique des activités accessoires à caractère sportif. Qu'en est-il des cours de sophrologie ou de la pratique de l'hypnothérapie ? Être illustrateur occasionnel de livres pour enfants peut sans doute être considéré comme une œuvre de l'esprit. Qu'en est-il de l'illustrateur qui exerce aussi en tant que tatoueur ? Un abîme de réflexions s'ouvre au législateur !

4. Faire une demande de cumul d'activités

Une fois le régime de dérogation identifié, les étapes suivantes seront simplifiées : consulter la circulaire académique, remplir les formulaires requis, informer (voire dialoguer avec !) son chef d'établissement ou son IEN.

Ces derniers sont invités à donner un « avis éclairé » à l'autorité chargée d'arrêter la décision –Recteur, DASEN- : il ne faut pas hésiter à les guider dans cette démarche sachant que l'administration peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie.

L'argumentation pourra donc avec profit être subtilement adaptée à son destinataire sachant que les objections apportées à un projet de cumul d'activités sont parfois contradictoires. Un chef d'établissement pourra considérer qu'un professeur déjà très occupé par son temps plein et ses HSA risquerait de négliger ses missions en menant de front un autre projet, quand un autre insinuera qu'il n'est pas juste d'accorder l'autorisation de cumul à un agent qui aurait refusé de participer à l'effort d'absorption des HSA ou qui n'assurerait pas des remplacements de courte durée au sein de l'établissement... Au postulant de montrer que l'administration a tout à gagner à accorder l'autorisation.

Vaut-il mieux en effet un professeur très occupé mais épanoui ou un agent aigri d'avoir été bridé dans ses projets ? N'est-il pas contreproductif d'imposer des heures supplémentaires à un fonctionnaire qui songe sérieusement à se reconverter le plus vite possible ?



5. Conclusion

L'octroi d'une autorisation de cumul d'activités n'est pas un droit et il n'est pas toujours simple d'obtenir le précieux sésame. Comment faire pour optimiser ses chances de voir son projet aboutir dans les meilleures conditions ?

Notre conseil pour envisager sereinement cette démarche potentiellement semée d'embûches : **contacter le SNALC** et bénéficier de son expertise et de son accompagnement à toutes les étapes du processus !

Pour en savoir plus contactez le SNALC Toulouse



05 61 13 20 78



S3@snalctoulouse.fr

Annexe 1 : Demande d'autorisation de cumul d'activités



DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

NOM - PRENOM :

Corps et discipline d'enseignement :

Etablissement d'affectation :

Exercez-vous ces fonctions : A temps complet A temps partiel ou incomplet - indiquer la quotité et le motif du temps partiel ou incomplet :

.....
.....

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE

A – Description de l'activité envisagée

Nature de l'activité et descriptif de cette activité:

.....
.....
.....

Identité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité :

.....
.....

Durée, périodicité et horaires de l'activité :

.....

Conditions de rémunération de l'activité (à remplir obligatoirement) :

.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) ? Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires, etc.)

.....
.....

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

.....
.....

Date :

Signature de l'intéressé :

B) Avis du supérieur hiérarchique

.....

Date :

Signature du supérieur hiérarchique:

C) Avis de l'autorité académique

.....

Date :

Signature de l'autorité académique :

Important : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- l'intérêt du service le justifie,
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,
- l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

Article 11 :

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Annexe 2 : références

- * Loi de modernisation de la fonction publique du 02 février 2007, décret du 02 mai 2007 et circulaire du 11 mars 2008 : autorise le cumul d'une activité privée avec les fonctions d'agent public
- * Loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 (entrée en vigueur en 2009) : instaure le statut d'auto-entrepreneur et permet de créer, dans le cadre d'une toute petite entreprise, une activité artisanale, libérale, industrielle ou commerciale.
- * Loi déontologie du 20 avril 2016 : les activités accessoires peuvent être exercées auprès d'un organisme privé ou public (compatibilité !), ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'article L.133-6-8 CSS (régime social des micro-entreprises).
- * Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.
- * Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :
 - * 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;
 - * 2° Enseignement et formation ;
 - * 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
 - * 4° Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
 - * 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;
 - * 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
 - * 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
 - * 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
 - * 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
 - * 10° Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#).

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.